

29 novembre 1976

Distribué

3003 Berne, le 11 novembre 1976

Assistance des réfugiés.

Demande d'augmentation de la contribution fédérale de 75% à 90% avec effet dès le 1er janvier 1977

Département de justice et police. Proposition du 11 novembre 1976 (annexe)

Département politique. Co-rapport du 19 novembre 1976 (adhésion)

Département des finances et des douanes. Co-rapport du 17 novembre 1976 (adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. La contribution fédérale selon l'article 2 de l'arrêté fédéral du 26 avril 1951, modifié le 11 mars 1960, concernant la participation de la Confédération aux frais d'assistance de réfugiés est augmentée, avec effet dès le 1er janvier 1977, de 75% à 90%.
2. La réduction de ce taux en cas de diminution des charges d'assistance, dès que la situation financière des oeuvres d'entraide le permettrait, est réservée.

Extrait du procès-verbal:

- JPD 10 (GS 2, PolA 8) pour exécution
- EPD 6 pour connaissance
- FZD 7 " "
- EFK 2 " " sans annexe
- FinDel 2 " " " "

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,

S. W. K.

réfugiés, ont augmenté à tel point que les oeuvres ne peuvent plus y faire face sans un appui accru de la Confédération.

Distribué

3003 Berne, le 11 novembre 1976

El Considérations générales

La Confédération étant compétente, selon les dispositions en vigueur, pour l'admission des réfugiés, ne peut pratiquer une politique libérale dans ce domaine que si elle assume la responsabilité

AU CONSEIL FEDERAL

Assistance des réfugiés; demande d'augmentation de la contribution fédérale

1 Situation initiale

Selon l'article 2 de l'arrêté fédéral concernant la participation de la Confédération aux frais d'assistance de réfugiés, du 26 avril 1951, modifié le 11 mars 1960, "la Confédération rembourse aux institutions privées d'aide aux réfugiés les trois cinquièmes des secours qu'elles versent, avec son assentiment, aux réfugiés dont elles s'occupent... Le Conseil fédéral est autorisé à augmenter sa contribution lorsque, malgré toutes les démarches, il n'est pas possible aux institutions d'aide de fournir leur part."

Par arrêté du 22 janvier 1960, le Conseil fédéral a porté de 60 à 75% le taux de la contribution fédérale, tenant compte par là de la forte augmentation des charges des oeuvres privées à la suite de l'accueil, en 1956/1957, de plus de 10'000 réfugiés hongrois.

Par lettre du 10 mai 1976 adressée au soussigné, l'Office central suisse d'aide aux réfugiés, organisation faitière groupant les oeuvres intéressées, a sollicité une augmentation de la participation fédérale de 75 à 90%. Il a exposé que les charges financières des oeuvres, qui résultent non seulement de leur participation de 25% aux frais d'assistance, mais aussi des dépenses encourues pour le fonctionnement de leurs services sociaux mis à la disposition des

réfugiés, ont augmenté à tel point que les oeuvres ne peuvent plus y faire face sans un appui accru de la Confédération.

2 Exposé des motifs

1974 4'070

21 Considérations générales

1975 4'396

La Confédération étant compétente, selon les dispositions en vigueur, pour l'admission des réfugiés, ne peut pratiquer une politique libérale dans ce domaine que si elle assume également la responsabilité de leur assistance financière. L'arrêté fédéral y relatif a précisément institué, en ce qui concerne les réfugiés, une exception au principe selon lequel l'assistance publique est constitutionnellement du ressort des cantons. Le système mixte adopté pour l'assistance des réfugiés; prise en charge sociale et financière par les oeuvres privées, remboursement d'une partie des frais par la Confédération, a fait ses preuves.

Théoriquement, on pourrait envisager de confier aux cantons l'assistance des réfugiés, mais la Confédération devrait certainement leur rembourser la totalité des dépenses. Indépendamment de considérations financières, des motifs d'ordre politique et psychologique militent en faveur du maintien du système actuel. La politique d'asile de la Confédération a besoin de trouver un large appui dans la population. A cet égard, les institutions privées contribuent, dans les milieux où elles sont implantées et, d'une manière générale, par les collectes organisées sur le plan national, à maintenir vivace l'idée de l'asile dans notre pays. D'autre part, des oeuvres privées peuvent parfois agir avec plus de souplesse qu'un service administratif pour venir en aide à des réfugiés en tenant compte des particularités de leur situation.

22 Evolution des dépenses pour l'assistance des réfugiés

Les dépenses de la Confédération pour l'assistance des réfugiés se sont élevées, ces dernières années, aux montants suivants (en milliers de francs):

1971	3'318	1974	4'070
1972	3'398	1975	4'396
1973	4'054	1976	7'350 (budget et crédit supplémentaire)

Quant au budget pour 1977, il prévoit un total de dépenses de 8,2 millions de francs.

Les charges des oeuvres ont aussi très fortement augmenté. De 2 millions de francs en 1973 (quote-part des frais d'assistance plus dépenses pour le fonctionnement des services sociaux), elles passeraient à 4 millions de francs en 1977, d'après la répartition des frais actuellement en vigueur.

23 Causes de l'augmentation des dépenses

- Accueil de groupes plus ou moins importants de réfugiés ces dernières années: 12'000 Tchécoslovaques de 1968 à 1970, 200 Ougandais en 1972, 770 Chiliens dès 1973; 700 Vietnamiens qui se trouvaient déjà en Suisse ont obtenu l'asile en 1975/1976;
- Admission de quelque 1'000 réfugiés par année dans le cadre de notre politique traditionnelle d'asile, contre 200 à 400 dans le courant des années 1960;
- Hausse générale du coût de la vie pendant les années de haute conjoncture, ayant entraîné un ajustement des normes d'assistance;
- Perte d'emploi pour plusieurs centaines de réfugiés par suite du fléchissement de l'activité économique; difficultés de trouver du travail aux nouveaux venus;

- Développement et amélioration des services sociaux des oeuvres; engagement de professionnels ayant une formation complète dans le travail social; adaptation générale des salaires des collaborateurs des oeuvres au cours de la dernière décennie.

24 Recettes des oeuvres

L'Office central suisse d'aide aux réfugiés organise chaque année une collecte dont le rendement net plafonne, ces derniers temps, vers 1,2 million de francs. Les diverses oeuvres, de leur côté, recueillent des dons dans les milieux qui leur sont proches. Tributaires de la générosité du public, les oeuvres ne sauraient accroître à volonté leurs recettes.

25 Conséquences financières de la modification proposée

D'après les estimations, le surplus de dépenses résultant pour la Confédération de l'augmentation du taux de sa participation de 75 à 90% s'élèvera à environ 1 million de francs pour 1977. Cette dépense supplémentaire a déjà été prise en considération dans le projet de budget 1977, ainsi que dans le plan financier 1978/1979 (article budgétaire 403.493.03).

26 Conclusion

Bien que toute augmentation des dépenses de la Confédération paraisse inopportune à l'heure actuelle, force est de constater que l'adaptation proposée est absolument urgente et indispensable, si l'on veut que les oeuvres puissent continuer leurs tâches en matière d'assistance des réfugiés, dont la Confédération est en définitive responsable. Il est peu probable que les dépenses pour l'assistance des réfugiés reculent de nouveau sensiblement ces prochaines années. Si tel était le cas, le taux de la participation fédérale devrait être revu.

Procès-verbal 4:

1970	10 (GS 2, POLA 8), pour exécution
1971	2
1972	6
1973	5

3 Consultation des autres administrations intéressées

L'Administration fédérale des finances reconnaît la nécessité d'augmenter la contribution fédérale et a donné par lettre du 21 octobre 1976 son accord à notre proposition.

4 Proposition

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de

proposer :

1. La contribution fédérale selon l'article 2 de l'arrêté fédéral du 26 avril 1951, modifié le 11 mars 1960, concernant la participation de la Confédération aux frais d'assistance de réfugiés est augmentée, avec effet dès le 1er janvier 1977, de 75% à 90%.
2. Est réservée la réduction de ce taux en cas de diminution des charges d'assistance, dès que la situation financière des oeuvres d'entraide le permettrait.

DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE

Pour co-rapport à :

- EFZD

Extrait du procès-verbal à :

- EJPD	10 (GS 2, PolA 8), pour exécution
- EPD	2
- EFZD	6
- Fin. Del.	6